MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2024-117

Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de composteurs pour l'école de l'Orme par la communauté d'agglomération Paris-Saclay

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'établissement de développement durable de l'école de l'Orme, la ville de Marcoussis souhaite signer une convention de mise à disposition de composteurs avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
Une convention signée avec la communauté d'agglomération de Paris-Saclay représentée par son président en exercice, dûment habilité par la délégation n°2020-240 du conseil communautaire du 23 septembre 2020, dont le siège social se situe au 1 rue jean Rostand à Orsay.

ARTICLE 2
Une convention concernant, la mise à disposition de 2 composteurs de 400 litres en bois. Ces composteurs seront installés à l'extérieur de l'école de l'Orme.

ARTICLE 3
Une convention signée pour toute la durée de l'utilisation du composteur par l'école de l'Orme. La fin de la convention sera conclue par la CPS dans les conditions suivantes :
-résiliation par l'une des deux parties
-Fin de vie des composteurs : la CPS devra constater l'état du matériel. Si l'établissement le souhaite, la CPS pourra lui fournir des nouveaux composteurs dans le cadre d'une nouvelle convention. Le composteur hors d'usage devra être apporté par l'établissement en déchetterie pour élimination.

ARTICLE 4
Il est expressément convenu que les opérations susvisées se font sans contrepartie financière et que la mise à disposition du composteur et des bioseaux est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 5
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique.

ARTICLE 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 17/06/2024

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240617-DEC2024-117-AU
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024